

N° 56

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1974.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code du travail
relatives à la formation professionnelle continue,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles.)

Voir les numéros :

Sénat : 151, 231, 232 et in-8° 74 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1106, 1183 et in-8° 164.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... *Supprimé*

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Il est inséré au Livre IX du Code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« *Art. L. 980-1.* — Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent Livre sont obligatoirement affiliées à un régime de Sécurité sociale.

« Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de Sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage.

« Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de Sécurité sociale.

« Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de Sécurité sociale plus favorable que le régime général.

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de Sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés sont rémunérés par l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, sur la base de la rémunération versée, les cotisations de Sécurité sociale, sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de Sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de Sécurité sociale.

« Art. L. 980-4. — *Suppression conforme.*

« Art. L. 980-5 à L. 980-8. — *Conformes.* »

Art. 7 (nouveau).

I. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1975, lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I de l'article L. 930-I du Code du travail suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs

ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III de l'article visé ci-dessus, retenu pour moitié.

II. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs, en congé de formation, à rémunération.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.